

A51 – Amélioration du diffuseur de Cadarache

Dossier de demande de dérogation à la protection des espèces protégées

Avis du Conseil national de protection de la nature du 16 mars 2022

Mémoire en réponse du Maitre d'ouvrage

Référence Onagre du projet : n°2022-01-13a-00073

Référence de la demande : n°2022-00073-041-002

Le contrat de plan 2017-2021 entre ESCOTA et l'Etat, publié le 9 novembre 2018, inclut l'aménagement de l'échangeur n°17 de l'A51, à Saint-Paul-lez-Durance, dont l'objectif est d'améliorer les conditions d'accès aux portes du CEA et au projet ITER et de fluidifier la circulation sur l'échangeur.

Cet échangeur constitue un point dur présentant des difficultés récurrentes, particulièrement au moment des pointes journalières, incluant un allongement significatif du temps de parcours ainsi qu'une augmentation du risque pour la sécurité des usagers en lien avec les remontées de files observées.

Les procédures qui conditionnent la réalisation de cet aménagement se poursuivent : l'enquête publique s'est tenue du 11 janvier au 10 février 2022 inclus et a pris fin avec la remise d'un avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur, daté du 4 mars 2022. L'arrêté de déclaration de projet devrait intervenir dans les prochaines semaines.

Parallèlement à ces procédures, le projet fait l'objet d'une demande de dérogation à la protection d'habitats et d'espèces protégées, au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, d'après lequel cette dérogation peut être accordée aux conditions qu'il *n'existe pas d'autre solution satisfaisante* et que *la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle*, ce que s'est attaché à démontrer le dossier soumis à instruction.

Suite à la saisine de la DREAL en septembre 2021, le Conseil national de protection de la nature (CNPN) s'est prononcé le 16 mars 2022, par un avis favorable avec réserves.

En effet, dans ses conclusions le CNPN émet un avis favorable sous réserve de la mise en œuvre complète des mesures d'évitement, d'accompagnement, d'atténuation et de compensation indiquées dans le dossier et sous les conditions suivantes :

- Assurer la pérennité des mesures de compensation (30 ans n'est pas une durée suffisante eu égard au caractère définitif des aménagements ; il est suggéré 50 ans) ;
- Ajout de passages et d'aménagements pour la petite faune (zone corridor) ;
- Mise en place du suivi de la restauration des fonctions de la zone humide par l'usage de protocoles de suivi des fonctions des zones humides standardisées (à avoir avec l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse).

Le présent mémoire propose une réponse point par point aux conclusions formulées par le CNPN dans son avis.

Les arguments en réponse présentés dans ce mémoire sont ceux déjà partagés avec vos services le 28 mars 2022. Ils ont pour objectif de vous apporter toutes les précisions et éléments nécessaires préalablement à la signature de l'arrêté préfectoral.

Sur la mise en œuvre complète des mesures d'évitement, d'accompagnement, d'atténuation et de compensation

De façon générale et avant de revenir plus en détail sur chacune des trois réserves formulées par le CNPN, ESCOTA s'engage à assurer la mise en œuvre complète des mesures d'évitement, d'accompagnement, d'atténuation et de compensation telles que présentées dans le dossier soumis au CNPN.

Sur les mesures de compensation et le fait d'assurer leur pérennité au-delà de 30 ans (le délai de 50 ans est suggéré) :

Nous avons reçu de la part de la commune de Grambois une fin de non-recevoir (courrier présenté ci-dessous). La pérennité des mesures C1 (Restauration des milieux ouverts), C2 (Entretien des milieux ouverts par pastoralisme) et C4 (Création de gîtes à Lézards ocellés) ne pourra donc être assurée que sur une durée 30 ans.

Toutefois, s'agissant de mesures de gestion liées aux milieux ouverts, la dynamique du milieu s'avérera plutôt rapide, permettant ainsi d'atteindre les objectifs fixés, c'est-à-dire la restauration d'un cortège d'espèces lié aux milieux ouverts. Sur une durée de 30 ans, la mise place de ces mesures permettra d'obtenir le gain écologique recherché.

Concernant les parcelles ESCOTA 1 (OA 698 – Saint-Paul-lez-Durance) et 2 (OA 697 –Saint-Paul-lez-Durance), situées dans le Domaine public autoroutier concédé (DPAC) et après examen des possibilités d'allongement de la compensation, le Maître d'ouvrage s'engage à porter à 50 ans la durée de mise en œuvre des mesures de gestion liées à la compensation, afin de répondre à la réserve émise par le CNPN. Les mesures C3 (Création et maintien de milieux forestiers humides sénescents) et C5 (Restauration de la parcelle ESCOTA 2 en faveur des Chiroptères et du Castor d'Europe) seront par conséquent bien pérennisées sur 50 ans.

Contrairement aux précédentes mesures sises sur la parcelle de Grambois (mesures C1, C2 et C4), qui concernent des milieux ouverts, les mesures C3 et C5 concernent des formations de boisements, au niveau desquelles la dynamique est plus lente. Une période de 50 ans permettra ainsi de tendre vers la senescence, notamment pour les peupliers, stade particulièrement favorable à la formation de cavités, objectif de la mesure C3.

Sur l'ajout de passages et d'aménagements pour la petite faune au niveau du ravin de la Bête :

La réflexion avait été engagée lors de la rédaction du dossier. Il était alors apparu que, outre la faisabilité technique (linéaire sous couverture environ égal à 150 mètres) et l'attrait réel de l'aménagement, la restauration d'un corridor entre la partie ouest du canal EDF et l'enceinte du CEA Cadarache restait peu souhaitable. En effet, le grillage ceinturant le complexe industriel reste perméable à la petite faune, de sorte que les individus qui rejoindraient la partie est du canal, seraient

potentiellement mis en contact d'une infrastructure linéaire particulièrement empruntée, les exposant donc à un risque de collision élevé.

Sur la mise en place du suivi de la restauration des fonctions de la zone humide par l'usage de protocoles de suivi des fonctions des zones humides standardisées (à voir avec l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse).

Globalement, les indicateurs de suivi des zones humides définis par le programme RhoMÉO semblent peu adaptés au cas présent. En effet, la zone humide concernée par le projet correspond au boisement riverain du ravin de la Bête (Boisement méditerranéen hygrophile, code EUNIS : G1.31). Cette zone a fait l'objet d'une mesure de réduction spécifique (mesure R0 : Réduction des emprises de la phase travaux sur la zone humide), de sorte que la superficie impactée reste inférieure à 0,1 ha, et sera par la suite revégétalisée (mesure A1 : Remise en état après travaux de la peupleraie alluviale méditerranéenne).

Le projet ne va pas entraîner de modification de son régime d'alimentation par le cours d'eau, et les mesures ERCA ne visent pas non plus la restauration des relations entre la zone humide et le cours d'eau. Dès lors, le suivi des indicateurs RhoMÉO risque d'aboutir au statu quo, dans la mesure où les fonctions assurées par la zone humide (hydraulique, biogéochimique, biologique) ne seront pas ou peu ni améliorées ni dégradées, que cela concerne la zone humide en bon état de conservation (parcelle ESCOTA 1) ou en état de conservation dégradé (emprise du projet).

Dans la mesure où l'objectif principal des mesures liées aux zones humides concernent l'éradication des espèces végétales exotiques envahissantes, un suivi ciblé spécifiquement sur ces espèces a été privilégié, pour évaluer leur efficacité.



MAIRIE DE
GRAMBOIS

Monsieur SOL Julien
Conducteur d'opérations
Réseau ESCOTA
06211 Mandelieu Cedex

Monsieur,

Je tiens à vous informer que nous confirmons notre intérêt pour le projet environnemental prévu sur le territoire de notre commune.

Toutefois, je tiens à vous rappeler que le conseil municipal est hostile à mettre les parcelles à disposition pour une durée supérieure à 30 ans.

Fait à Grambois,

Le 29 mars 2022

Le Maire,

Alain FERETTI

